

RÈGLEMENT NUMÉRO 248-96
CONCERNANT LES ALARMES
ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE la Ville de Matagami juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la possession, l'utilisation et le fonctionnement des systèmes d'alarmes;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Jean-Guy Bacon à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 10 septembre 1996 (résolution n° 96-09-10-15);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 248-96 SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 – ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement concernant le déclenchement inutile des systèmes d'alarmes, portant le numéro 237-95, lequel est abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement on entend par :

- 1° ***Ville*** : Ville de Matagami.
- 2° ***Conseil*** : Conseil municipal.
- 3° ***Agent de la paix*** : Policier de la Sûreté du Québec.
- 4° ***Inspecteur municipal*** : Employé municipal nommé par résolution du Conseil, engagé à salaire ou sur base contractuelle, aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer. Le terme d'inspecteur municipal inclut l'inspecteur municipal ainsi que ses adjoints ou remplaçants nommés par le Conseil.

5° Système d'alarme : Dispositif visant à signaler un danger ou un problème spécifique notamment une tentative d'intrusion, un incendie, une personne en détresse, une inondation, par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une compagnie d'alarme.

Les alarmes de véhicule automobile sont exclues de cette définition.

6° Utilisateur : Propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu ou d'un bâtiment protégé par un système d'alarme.

ARTICLE 4 - PERMIS

1° Nul ne peut installer ou maintenir en fonction un système d'alarme sans avoir préalablement obtenu un permis de la Ville.

Cet article est applicable à tout système d'alarme déjà installé et en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les personnes concernées doivent, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, se conformer à cet article.

2° L'inspecteur municipal est autorisé à émettre un permis aux conditions suivantes :

- a)** que le requérant fournisse son nom et son adresse, avec deux (2) preuves d'identité à l'appui;
- b)** que le requérant fournisse le nom et l'adresse du propriétaire ou locataire du lieu où le système d'alarme est installé;
- c)** dans le cas d'une personne morale, que le requérant fournisse le nom et l'adresse de la compagnie;
- d)** que le requérant fournisse le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'au moins trois (3) personnes à rejoindre en l'absence du propriétaire ou du locataire.

3° Le permis est émis au requérant et n'est pas transférable.

ARTICLE 5 – FAUSSE ALERTE

Il est défendu de déclencher une alarme sans motif valable.

Aux fins de l'application du présent article, une personne est présumée déclencher une alarme sans motif valable lorsqu'elle le fait alors qu'il n'y a pas de preuve de la présence d'intrus sur la propriété protégée ou aux alentours, lorsqu'il n'y a pas de preuve de la commission d'une infraction ou lorsqu'il n'y a pas d'incendie ou de début d'incendie.

Toute personne qui déclenche involontairement ou par mégarde une alarme et qui n'appelle pas immédiatement la Sûreté du Québec ou les pompiers pour avertir de l'erreur d'alerte, commet une infraction au présent article.

ARTICLE 6 – DURÉE EXCESSIVE

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, qui émet une alerte sonore ou lumineuse pendant plus de vingt (20) minutes consécutives.

DISPOSITIONS REQUISES PAR L'UTILISATEUR

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS LORS D DÉCLENCHEMENT D'ALARME

- 1° Lorsque son système d'alarme est déclenché, l'utilisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne se présente sur les lieux de l'alarme dans un délai raisonnable pour y attendre les agents de la paix, ou les pompiers, pour qu'elle puisse accéder au bâtiment et y faire cesser l'alarme, et ce, chaque fois que l'alarme est déclenchée.
- 2° En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, une personne chargée de l'application du présent règlement peut prendre, aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 8 – PRÉSENTATION D'INCICES

L'utilisateur doit présenter à l'agent de la paix ou au pompier sur les lieux les indices qui laissent croire qu'il s'agit d'une intrusion, d'une tentative d'intrusion, d'un incendie ou d'un déclenchement relatif à la présence d'un intrus. En l'absence d'indice, l'alarme est présumée s'être déclenchée à cause d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement et sera ainsi comptabilisée aux fins de l'article 9.

ARTICLE 9 – DÉCLENCHEMENT EXCESSIF

Tout propriétaire ou occupant des lieux protégés par un système d'alarme commet une infraction lorsque la Sûreté du Québec, les pompiers ou l'inspecteur municipal sont appelés sur les lieux inutilement plus de deux (2) fois sur une période de douze (12) mois.

Au sens du présent règlement, un appel est inutile lorsque, lors de l'arrivée de la Sûreté du Québec, des pompiers ou de l'inspecteur municipal, aucune preuve de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée.

Pour les fins d'application du présent règlement, les appels inutiles sont compilés par date d'événement, et un appel inutile cesse de servir à la compilation des appels inutiles un (1) an après sa survenance.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 10 – AUTORISATION D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 11 – DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise les agents de la paix chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement, sans quoi il commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 12 – AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 4.1°, 5, 9 et 11, le contrevenant est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de quarante dollars (40 \$) pour une première infraction et de cent vingt dollars (120 \$) en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 13 – RECOURS

- 1° Malgré les recours pénaux, la Ville peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.
- 2° Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Ville, aux frais de ce contrevenant..

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Robert Labelle

ROBERT LABELLE
MAIRE

Jean-Robert Gagnon

JEAN-ROBERT GAGNON
DIRECTEUR GÉNÉRAL/GREFFIER

Avis de motion donné le 10 septembre 1996
Résolution n° 96-09-10-15

Adopté par le Conseil le 12 novembre 1996
Résolution n° 96-11-12-10

Entré en vigueur le 13 novembre 1996